

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC


# PROGRAMME DE SOUTIEN AU DÉPLOIEMENT DES AUTOBUS SCOLAIRES ÉLECTRIQUES AU QUÉBEC

Modalités d'application



JUIN  
**2020**





Cette publication a été réalisée par la Direction des politiques et des programmes, et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le [site Web du Ministère](#) à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le [site Web du ministère des Transports](#) au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca)
- écrire à l'adresse suivante :  
Direction des communications  
Ministère des Transports  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports du Québec

ISBN 978-2-550-87026-5 (PDF)

Dépôt légal – 2020  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.



# TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	4
2. OBJECTIFS .....	5
3. DURÉE DU PROGRAMME.....	5
4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE .....	5
5. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	6
6. ORGANISMES ADMISSIBLES .....	6
7. VÉHICULES ADMISSIBLES .....	6
8. DÉFINITIONS.....	7
9. VÉHICULES NON ADMISSIBLES .....	8
10. CONDITIONS.....	8
11. ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE .....	8
12. VISIBILITÉ .....	10
13. SUIVI, CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES.....	10



## 1. CONTEXTE

Le gouvernement du Québec a fixé la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) à 35,7 % sous les niveaux de 1990, à l'horizon 2030.

En 2013, le secteur des transports était responsable de 43 % des émissions de GES. À lui seul, le transport routier représentait 78,2 % des émissions du secteur des transports, soit 33,6 % des émissions totales de GES. De 1990 à 2013, le secteur des transports a connu un accroissement de 24,8 % de ses émissions de GES, hausse qui atteint 31,1 % pour le transport routier.

Le secteur des transports fait donc partie des principaux secteurs visés par les efforts de réduction des émissions de GES. Le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques vise notamment à soutenir le transport collectif et alternatif, l'efficacité énergétique et l'innovation technologique dans tous les modes de transport ainsi qu'à faire une place grandissante aux énergies moins émettrices de GES. Ces actions contribueront à réduire significativement les émissions de GES du secteur des transports.

Dans cette perspective, le Plan d'action en électrification des transports 2015-2020 a retenu plusieurs mesures qui s'articulent autour de trois grandes orientations :

- favoriser les transports électriques;
- développer la filière industrielle liée à l'électrification des transports;
- créer un environnement favorable à l'électrification des transports.

Le potentiel de réduction des émissions de GES d'un autobus scolaire électrique est de 23 tonnes de CO<sub>2</sub> annuellement. À terme, l'électrification de 90 % du parc d'autobus scolaires permettrait une réduction des émissions de GES de l'ordre 2,37 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> sur toute la durée de vie du parc de véhicules (15 ans), soit l'équivalent de la réduction des émissions de GES produites par 32 000 automobiles.

Ainsi, le Programme de soutien au déploiement des autobus scolaires électriques au Québec (ci-après le « Programme ») atteint les objectifs du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020 et offre un potentiel intéressant de réduction des émissions de GES.



## 2. OBJECTIFS

Les objectifs du programme, qui s'inscrivent dans le Plan d'action en électrification des transports 2015-2020 du gouvernement du Québec, sont les suivants :

- soutenir financièrement les transporteurs scolaires dans le cadre de l'électrification de leur parc de véhicules;
- favoriser l'usage des autobus électriques dans le transport scolaire au Québec;
- contribuer au développement des secteurs industriels en émergence au Québec dans le domaine de l'électrification des transports;
- réduire le bruit et améliorer la qualité de l'air à bord des autobus scolaires;
- agir comme outil de sensibilisation auprès des propriétaires d'autobus scolaires et de la population en général.

La mise en œuvre du Programme vient renforcer les objectifs stratégiques du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020, notamment en :


- participant à la lutte contre les changements climatiques, dont à la réduction des émissions de GES;
- réduisant la dépendance énergétique au pétrole et en améliorant ainsi la balance commerciale du Québec;
- contribuant au développement économique du Québec par des investissements dans une filière d'avenir et l'utilisation de l'énergie électrique disponible au Québec.

## 3. DURÉE DU PROGRAMME

Ce Programme est en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil du trésor et prend fin à la plus rapprochée des échéances, soit le 31 mars 2021, soit lorsque le budget total alloué aura été entièrement dépensé.

## 4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

La demande doit être transmise à l'adresse indiquée sur le site Web du ministère des Transports (ci-après le « Ministère ») et doit contenir les renseignements nécessaires à son analyse. Pour être soumis à l'évaluation, les



dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes.

## 5. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière de 100 000 \$ est accordée pour l'achat d'un autobus scolaire neuf entièrement électrique de type A, et de 125 000 \$ pour l'achat d'un autobus scolaire neuf entièrement électrique de type C ou D pour les autobus acquis après le 1<sup>er</sup> avril 2019.

L'aide financière prend la forme d'un rabais à l'achat accordé à l'acquéreur par le constructeur ou un distributeur lors de la transaction. Le constructeur ou le distributeur se fait rembourser ce rabais par le ministre des Transports (ci-après le « Ministre »).

## 6. ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont admissibles à une aide financière à l'achat d'un autobus entièrement électrique :


- les transporteurs scolaires à contrat pour les centres de services scolaires<sup>1</sup> et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et qui assurent un service de transport scolaire.

## 7. VÉHICULES ADMISSIBLES

- Les autobus scolaires neufs de type A, C et D entièrement électriques fabriqués par le constructeur d'origine ou possédant un numéro de marque nationale de sécurité de Transports Canada sont admissibles à une aide financière en vertu du programme.
- Ces autobus scolaires électriques doivent être conformes au Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (RLRQ, chapitre T-12, r. 17).

---

<sup>1</sup> L'expression « *centre de services scolaire* » comprend les centres de services scolaires francophones, le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires cri et Kativik, l'École des Naskapis et les commissions scolaires anglophones qui deviendront des centres de services scolaires le 5 novembre 2020.

- 
- De plus, seuls les autobus scolaires électriques dont l'assemblage a été réalisé au Canada peuvent bénéficier d'une aide financière dans le cadre du présent Programme.

Les véhicules admissibles seront consignés sur une **liste d'admissibilité**. À cet effet, les constructeurs d'autobus scolaires électriques doivent y inscrire leurs véhicules électriques en remplissant le formulaire « *Inscription d'un autobus scolaire électrique* ». Le formulaire se trouve sur le site Web du Ministère.

Les demandes d'inscription feront l'objet d'une analyse par le Ministre afin que soit déterminée l'admissibilité des véhicules électriques. La liste des autobus scolaires électriques admissibles sera mise à jour régulièrement sur le site Web du Ministère.

## 8. DÉFINITIONS


Les définitions retenues pour l'application du Programme ont été adaptées à partir de la norme CAN/CSA D250-16 « Autobus scolaires », approuvée en janvier 2017.

« **Autobus scolaire entièrement électrique** » désigne un véhicule de construction spéciale, équipé d'un moteur électrique et de batteries rechargeables à partir de l'électricité du réseau, conçu pour transporter plus de 10 passagers, essentiellement des enfants, de la maison à l'école et vice-versa, et à l'occasion d'événements liés aux activités scolaires.

Les autobus scolaires sont regroupés en trois principales catégories, soit les types A, C et D. Les autobus scolaires de type B existent, mais ils ont pratiquement disparu du marché. Pour cette raison, ce type d'autobus scolaire n'a pas été considéré.

**Autobus scolaire de type « A »** désigne un véhicule d'une capacité de 30 passagers et moins, fabriqué à partir d'un châssis d'origine. Ce peut être un véhicule construit ou une carrosserie installée sur un véhicule à cabine tronquée ou sur un véhicule monocoque, équipé ou non d'une porte à gauche pour le conducteur. La porte de service peut être devant ou derrière les roues avant.

« **Autobus scolaire de type C** » désigne un véhicule d'une capacité de plus de 30 passagers. Il s'agit d'un véhicule construit à partir d'une carrosserie installée sur un châssis muni d'un auvent plat et dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 581 kg (10 100 lb). La porte de service est derrière les roues avant.



« **Autobus scolaire de type D** » désigne un véhicule d'une capacité de plus de 30 passagers. Il s'agit d'un véhicule construit à partir d'un châssis monocoque ou d'une carrosserie installée sur un châssis et dont le PNBV est supérieur à 4 581 kg (10 100 lb). La porte de service est située devant l'essieu avant.

## 9. VÉHICULES NON ADMISSIBLES

Les véhicules suivants ne sont pas admissibles au Programme :

- les véhicules d'occasion.

## 10. CONDITIONS

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière en vertu du Programme :

- les transporteurs scolaires doivent avoir un contrat de transport d'écoliers en vigueur;
- le véhicule subventionné doit être immatriculé au Québec et circuler principalement sur les routes du Québec pendant toute sa durée de vie. Dans cette perspective, le constructeur ou son distributeur s'engage à ne pas délivrer le certificat d'origine du véhicule tant et aussi longtemps que l'acheteur n'a pas immatriculé son véhicule, et à transmettre au Ministre une copie du certificat d'immatriculation dûment signé ou une copie de la preuve de service de la Société de l'assurance automobile du Québec.


## 11. ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le demandeur, pour obtenir l'aide financière du Ministre, peut s'adresser directement au constructeur ou à l'un de ses distributeurs en procédant selon les étapes ci-après.

### Étape 1

Lors de la prise de la commande pour l'acquisition du véhicule, le demandeur soumet au Ministre sa demande d'aide financière dûment remplie et signée, accompagnée des documents suivants :



- 
- la soumission pour l'acquisition de l'autobus, acceptée et signée soit :
    - par une personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'acquéreur dont copie doit être jointe à la demande lorsque l'acquéreur est une personne morale;
    - ou par le propriétaire unique qui exploite une entreprise individuelle.
  - une copie du bordereau de commande, le cas échéant;
  - la preuve d'un dépôt de sécurité d'un montant de 5 000 \$ auprès du constructeur ou de l'un de ses distributeurs, confirmant l'intention du demandeur d'acquérir l'autobus;
  - une copie du contrat intervenu entre le demandeur (l'acquéreur) et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé;
  - dans le cas où un demandeur serait dans l'attente d'une réponse à une proposition d'offre de services auprès d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur quant à l'obtention d'un contrat de transport scolaire, une preuve du dépôt de la proposition devra être transmise au Ministre au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la signature de la demande de subvention;
  - une copie de l'avis d'adjudication ou du contrat intervenu entre le demandeur et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé devra être transmise dans les 120 jours suivants la date de la demande de subvention.

Après s'être assuré de l'admissibilité de la demande, le Ministre informera le demandeur et le constructeur ou le distributeur de la disponibilité budgétaire dans le cadre du programme.


Cette confirmation budgétaire est conditionnelle à la réception, par le Ministre, des documents précités dans les délais prescrits.

## **Étape 2**

Le constructeur ou le distributeur disposera d'un délai maximal de 12 mois à compter de la date du dépôt de la demande de subvention pour livrer le véhicule et transmettre les pièces justificatives attestant le règlement de la transaction et la mise en service du véhicule au Québec.

Afin d'obtenir son remboursement, le constructeur ou le distributeur doit aussi transmettre les pièces justificatives suivantes au ministre :

- une copie de l'attestation de transaction avec un commerçant (ATAC) émise par le constructeur ou le distributeur;

- 
- une copie de la facture détaillée; dans laquelle le montant de l'aide financière est soustrait de la facture totale une fois ou les frais et les taxes de ventes ajoutés.
  - la description du véhicule neuf rédigée par le constructeur;
  - une preuve de paiement;
  - une copie du certificat d'immatriculation dûment signé ou une copie de l'immatriculation temporaire fournie par la Société de l'assurance automobile du Québec.

## **12. VISIBILITÉ**

Le demandeur, le constructeur ou le distributeur doivent s'engager à faire connaître la contribution du Ministre, notamment par une mention écrite ou verbale ou par l'application de la signature gouvernementale sur les outils de communication et dans les activités de promotion, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

Le demandeur, le constructeur ou le distributeur doivent également s'engager à mentionner la participation du Ministre ou à offrir la possibilité à un représentant du Ministre d'en faire mention lors d'une annonce publique ou dans un communiqué de presse.


De plus, le demandeur, le constructeur ou le distributeur doivent s'engager à aviser le Ministre avant la tenue de toute activité de communication ou de relations publiques liée à ce programme.

## **13. SUIVI, CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES**

Les modalités, les procédures administratives ainsi que les conditions de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminées par le Ministre.

Le Ministre se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux exigences du programme;
- réviser le montant de l'aide financière en fonction de l'évolution du marché, sans dépasser le montant total prévu pour le programme.



Un véhicule ayant bénéficié d'une aide financière en vertu du programme ne peut pas être vendu ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du Ministre avant d'avoir atteint huit (8) années.

Si le véhicule est vendu avant les huit (8) premières années, l'aide financière versée devra être remboursée par le bénéficiaire du rabais à l'achat au prorata de la période de huit (8) ans non atteinte, à moins que le véhicule soit vendu à un autre transporteur, à un centre de services scolaire ou à un établissement d'enseignement privé du Québec. Dans ce dernier cas le nouveau propriétaire devra s'engager à garder le véhicule jusqu'à ce que les huit années soient écoulées depuis le premier achat.

Le transporteur, le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé devra donc s'engager, par écrit, à respecter les conditions précédentes et à transmettre au Ministre tous les documents démontrant que le véhicule a été en service au Québec pendant les huit années prescrites.

S'il y a lieu, le demandeur, le constructeur ou le distributeur devra procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

Si les conditions du Programme ne sont pas respectées ou s'il y a une fausse déclaration, le Ministre peut exiger le remboursement complet de l'aide financière octroyée.

Un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier sur place, tant chez le constructeur que chez le distributeur ou le transporteur, le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé, et à n'importe quel moment, tous les éléments ou documents relatifs à l'aide financière déjà versée.

Le constructeur doit transmettre annuellement au Ministre les données concernant l'exploitation (nombre de véhicules, clientèle, etc.) et les données financières ou autres données nécessaires à l'administration ou au processus d'évaluation du Programme.

Le Ministre ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

